

ARRETE DU MAIRE

Lutte contre le bruit

Le Maire de Sainte Croix-aux-Mines,

- VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L.2214-4, et 2542-4,
- VU L'article R 610-5 du Code Pénal
- VU Le Code de la Santé Publique et ses articles L1, L2, L48, et L49
- VU le Décret n° 73-502 du 21 mai 1973 relatif à certaines dispositions du titre 1^{er} du livre 1^{er} du Code de la Santé Publique,
- VU La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- VU le Décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU le Décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif à l'article 21 de la Loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- VU l'arrêté interministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesures de bruits de voisinage
- VU la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

ARRETE

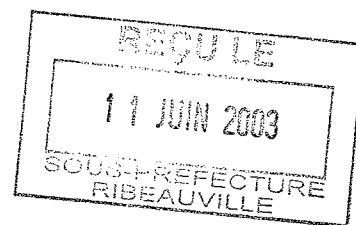
ARTICLE 1er

Les bruits gênants par leur intensité et notamment ceux indiqués ci-après, sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public :

- Les publicités criardes, les chants
- L'emploi d'appareils et de diffusion sonore par haut-parleur
- Les réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- L'utilisation de pétard ou autres pièces d'artifices sauf cas exceptionnels accordés par le maire lors d'une manifestation commerciale ou culturelle, ou d'une fête (14 juillet, Nouvel an, fête locale)

ARTICLE 2 :

Toutes personnes utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, dans des propriétés privées ou sur la voie publique, des outils ou appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre leurs travaux entre 20 heures et 07 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf cas exceptionnel d'interventions urgentes. Les activités, qui par nature, s'exercent à l'extérieur telles que les lavages de voitures, les pompages pour irrigation, etc... sont soumis aux mêmes obligations. Des dérogations spéciales peuvent, à titre exceptionnel, être accordées par le Maire.



ARTICLE 3 :

Les particuliers utilisant, pour leurs travaux personnels, des outils ou appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de l'intensité sonore, telles tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques doivent respecter le repos journalier et dominical. Les travaux ne pourront s'effectuer que les jours ouvrables de 07 heures à 20 heures, et les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

ARTICLE 4 :

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, théâtre, cinémas, discothèques, doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux ou terrasses ne soient pas gênants pour le voisinage. Les cris et tapages à la sortie des spectacles, bals ou réunions sont interdits.

ARTICLE 5 :

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes les dispositions propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Ribeauvillé
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ste Marie-aux-Mines
Monsieur le Brigadier Chef de Police Municipale
Dossier
Archives chrono
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Sainte Croix Aux Mines le 10 Juin 2003



Le Maire :

Agnès HENRICH
Agnès HENRICHS

"Le Maire de Ste-Croix-aux-Mines (Haut-Rhin)
soussigné, certifie que la présente décision
a été publiée et notifiée et qu'elle a été reçue
par le Représentant de l'Etat", le 11 JUIN 2003



Le Maire

Agnès HENRICH
Agnès HENRICHS

